

Arrêté temporaire n° DRO_25_323

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Sur la route D29 du PR 8 + 350 au PR 8 + 505

Sur le territoire de Glaire

(agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu l'arrêté n°39 du 1 avril 2022 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET Directeur Programmation et Etudes Routières,
- Vu l'arrêté n°41 du 1 avril 2022 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Jean-Jacques DEVOUGE chef du service Viabilité, Signalisation et Sécurité Routière,
- Vu le Règlement de Voirie Départementale en date du 15 juillet 1992,
- Vu la demande en date du 11/09/2025 de Mme TEIXEIRA Daniela représentant la société constructel BL CHA, TSA 70011 Chez sogelink 69134 DARDILLY CEDEX ,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de Dépose d'appuis France Télécom, de réglementer la circulation sur une partie de la D29

ARRETE

Article 1 :

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Glaire, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 18/09/2025 au 17/10/2025. La circulation sera rendue normale aux usagers après 17:00 et jusqu'au lendemain à 08:00 ainsi que les samedis et les dimanches.

Article 2 :

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10 , sur la route départementale D29.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- Route D29 du PR 8 + 350 au PR 8 + 505

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

La longueur de l'alternat ne pourra excéder 155 m.

Article 3 :

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins du Maire de Glaire, et publié sur le site internet de la collectivité.

Article 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5 :

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur de la Programmation et Etudes Routières,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - M. le responsable du Territoire Routier Ardennais concerné,
 - le Maire de la commune de Glaire
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

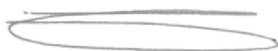
Cet arrêté sera diffusé pour information à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.
- M. le Directeur de la R.D.T.A.
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières
- M. le Directeur adjoint de la DDT 08
- La S.N.C.F.

A CHARLEVILLE-MEZIERES,

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,

Fait le 15/09/2025



Olivier NOIZET
2025.09.15 12:02:29 +0200
Ref:9449076-14222412-1-D
Signature numérique
le Directeur

Olivier NOIZET